

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 120/2016
Date: 3 février 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2016.POM.288
Classification: non classifié

Office de la population et des migrations (OPM); financement de l'hébergement et de l'encadrement de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) supplémentaires en 2015

Second crédit complémentaire 2015 au crédit d'engagement périodique 2015-2016 / autorisation de dépenses / crédit d'objet



1 Objet

Par AGC du 1^{er} septembre 2014 (ACE 780/2014), le Grand Conseil a autorisé un crédit d'engagement pour les années 2015 et 2016 à hauteur de 3 600 000 francs par année. Cette somme permet au canton de Berne d'héberger et d'encadrer une moyenne de 72 requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) selon une option dite spécialisée. Le 17 mars 2015, sur la base de l'ACE 23/2015, le Grand Conseil a approuvé un crédit complémentaire de 3 300 000 francs annuels afin d'assurer l'hébergement et l'encadrement des RMNA en 2015 et en 2016 sur la base d'un effectif moyen de 140 personnes.

Entre 2010 et 2014, le nombre moyen de RMNA a oscillé entre 50 et 60. Au moment où le crédit a été demandé, début 2015, moins de 100 RMNA (nombre effectif) séjournaient dans le canton de Berne. À l'automne 2014, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a annoncé que les demandes d'asile émanant de mineurs seraient traitées en priorité. On a alors estimé que 50 à 80 pour cent des RMNA, vu leur État de provenance (Érythrée, Somalie, Afghanistan, Syrie), devraient se voir accorder le statut de réfugié reconnu ou admis provisoirement. Partant, leur nombre déterminant pour le crédit aurait dû chuter. De plus, vu leur moyenne d'âge au moment de l'attribution, on pouvait s'attendre à ce qu'une part considérable d'entre eux atteignent la majorité et ne soient plus comptabilisés dans l'effectif déterminant pour le crédit. Pour ces raisons, on pouvait raisonnablement se fonder sur un effectif moyen de 140 RMNA, malgré l'augmentation attendue des attributions pendant l'été.

Cependant, contrairement aux prévisions, le nombre de RMNA séjournant dans le canton de Berne atteignait déjà 251 (nombre effectif) au 30 juin 2015 et est ensuite monté à 458 au 31 décembre 2015. L'effectif moyen, quant à lui, s'est élevé à 226 pendant l'année 2015.

Au vu de ce qui précède, les dépenses supplémentaires consacrées à l'hébergement et à l'encadrement des RMNA nécessitent un second crédit complémentaire de 4 200 000 francs (arrondi).

2 Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), article 11, alinéa 1
- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, lettre e
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2, 80 et suivants
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20), article 3, 4 et 9
- Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OiLFAE ; RSB 122.201), articles 7 et 7a
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), article 46a
- Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OFoy ; RSB 862.51), article 5
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), Deuxième partie : Des parents
- Loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSB 213.316), articles 3, 40 et suivants
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), articles 29 et 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE ; RSB 152.221.131), articles 1 et 13
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 146, 150 et 152, alinéa 4

3 Nature de la dépense et qualification juridique

Dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP).

4 Montants déterminants

Coûts d'ensemble pour l'hébergement des RMNA en 2015	11 100 000 CHF
Crédit (annuel) déjà autorisé le 1 ^{er} septembre 2014 (2014.RRGR.10126)	3 600 000 CHF
Premier crédit complémentaire (annuel) déjà autorisé le 17 mars 2015 (2014.RRGR.710)	3 300 000 CHF
Second crédit complémentaire à autoriser pour 2015	4 200 000 CHF

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Second crédit complémentaire au crédit d'engagement pour l'année 2015

Groupe de produits : Population et immigration (06.10.9104)

Compte : COFI 318000 Prestations de tiers

Les moyens nécessaires ne figurent pas au budget 2015 dans le groupe de produits 06.10.9104 Population et immigration, mais ils peuvent être portés à la marge contributive IV grâce à la dissolution de la Réserve de l'asile arrêtée par le Conseil-exécutif le 2 décembre 2015.

6 Coûts induits

Aucun

7 Référendum

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

– Grand Conseil